

✓ 3

200708199

AAZ ORTHOPEDIA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 5 000 euros

siège social : 68300 SAINT-LOUIS

38, Avenue du Général de Gaulle

494 406 077 - RCS MULHOUSE

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE

N° DU DEPOT : 2010/14/5086

LE GREFFIER

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 1ER JUILLET 2010

L'an deux mil dix,

Le premier juillet, à dix-neuf heures,

Les associés de la société AAZ ORTHOPEDIA, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, avec siège à 68300 SAINT-LOUIS - 38b, Avenue du Général de Gaulle, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la société.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pierre Jean HEROLD en sa qualité de gérant de la société.

Après avoir rappelé qu'il possède personnellement 250 parts sociales, ci, 250 parts,

Monsieur le Président constate la présence de :

- Monsieur Pierre EKLINGER, associé,

propriétaire de 250 parts,

ci,

250 parts,

Total des parts :

500 parts.

Monsieur le Président déclare alors que l'ensemble des associés est présent, qu'en conséquence cette assemblée prend le caractère d'une assemblée universelle compétente à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

1.- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

2.- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

PC

PH

3.- Désignation du Président.

4.- Constatation de l'absence d'obligation de nomination des Commissaires aux Comptes.

5.- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la Gérance.
- le rapport de Monsieur Jean-Claude BECK, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société.

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

- le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

- les statuts actuels de la Société et le projet de statuts mis à jour.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et de l'article 49 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il met alors aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale constate le caractère universel de l'Assemblée et renonce en tant que de besoin, à tous délais et formalités de convocation qui pourraient être prévus par la loi ou les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Jean-Claude BECK, Commissaire à la Transformation désigné par décision unanime des associés, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la Gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de Commerce, établi par Monsieur Jean-Claude BECK, Commissaire à la Transformation, constatant que le capital social est de 5 000 euros, soit au moins égal au minimum requis, décide de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société : Monsieur Pierre Jean HEROLD, de nationalité française, orthopédiste – orthésiste, né le 28 juillet 1953 à SAINT-LAURENT-DU-VAR (Alpes Maritimes), célibataire, demeurant à 68500 GUEBWILLER, 8, rue du 4^{ème} Régiment des Spahis Marocains.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Monsieur Jean Pierre HEROLD remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Monsieur Pierre Jean HEROLD, Président, continuera à bénéficier de sa rémunération nette mensuelle et des régimes de prévoyances tels que fixés précédemment au titre de ses fonctions de gérant.

L'assemblée générale décide, en outre, que les frais de mission, de réception et de déplacement exposés par le gérant pour les besoins de la société, lui seront remboursés sur production des justificatifs correspondants, de même que l'utilisation, le cas échéant, par l'intéressé pour les besoins de la société, d'un véhicule automobile personnel donnera droit au remboursement à son profit d'une indemnité kilométrique calculée par application du barème de l'administration fiscale en vigueur, en fonction du kilométrage parcouru qui devra faire l'objet d'un état détaillé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la société n'a pas dépassé deux des seuils suivants pendant les deux exercices précédents, savoir :

- total du bilan : 1 000 000 euros,
 - chiffre d'affaires H.T. : 2 000 000 euros,
 - nombre moyen de salariés pendant l'exercice : 20,
- et qu'en conséquence, la société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2010, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de du Livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires. Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts. L'assemblée générale devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme. Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme. Les fonctions de la Gérance, assumées par Monsieur Pierre Jean HEROLD, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Monsieur Pierre Jean HEROLD, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée avec toutes ses conséquences.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société, en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DIXIEME RESOLUTION

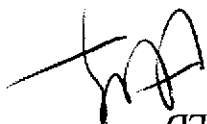
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à dix-neuf heures et quarante cinq minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'ensemble des associés.

Monsieur Pierre Jean HEROLD



Monsieur Pierre EKLINGER



Enregistré à : S.R.V. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE
VILLE

Le 16/08/2010 Bordereau n°2010/959 Case n°8

Enregistrement : 125 € Pénalités : 13 €

Total liquide : cent trente-huit euros

Montant reçu : cent trente-huit euros

L'Agent

